

DECISION N°037 /2023/ARMP/CRD/DEF DU 26 AVRIL 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SUARL CRSG SENEGAL
L'AUTOMOBILE POUR CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET D'ENGINS LOURDS POUR
L'EXPLOITATION DE LA DECHARGE DE MBEUBESS EN TROIS LOTS LANCE PAR
LE PROMOGED.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi nº 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI) du 1^{er} juillet 2016 mis à jour ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifié ;

VU le recours de l'entreprise CRSG reçu le 24 mars 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001443 du 24 mars 2023 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

PO03-EN07 - 01





De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée :

Par requête reçue le 24 mars 2023 à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la SUARL CRSG SENEGAL L'AUTOMOBILE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'offres alloti relatif à la fourniture d'équipements et d'engins lourds pour l'exploitation de la décharge de Mbeubeuss lancé par le Projet de Promotion de la Gestion Intégrée et de l'Économie des Déchets Solides du Sénégal (PROMOGED) du Ministère de l'Urbanisme du Logement et de l'Hygiène Publique (MULHP).

SUR LES FAITS

Le Sénégal a obtenu des fonds de la Banque Mondiale, de l'Agence Française de Développement (AFD), de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale et le Développement (AECID) et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) au profit du PROMOGED et une partie de ce financement est à utiliser pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la « fourniture d'équipements et d'engins lourds pour l'exploitation de la décharge de Mbeubeuss alloti en 3 lots :

-lot 1 : Engins lourds ;

-lot 2 : Camions et caisses polybennes ;

-lot 3 : Véhicules et équipements.

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier dans le Dg/market/UNDB et le quotidien « le Soleil » du 17 novembre 2022 un avis d'appel d'offres international, tel que défini dans le Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI) du 1^{er} juillet 2016 mis à jour en Novembre 2017, Aout 2018 et 20 Novembre 2020, pour susciter des offres des soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Règles de passation des marchés.

A l'ouverture effective des plis après report, soit le 20 janvier 2023, les offres suivantes ont été lues publiquement pour le lot 1 :

- -JOHS.GRAM HANSSEN A/S (JGH):955.681.442 FCFA, toutes taxes comprises (TTC);
- -GENERAL DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES (CDS): 386.750.000 FCFA TTC;
- -AFRICA NEXT EVOLUTION: 442.622.342 FCFA TTC;
- -CRSG SENEGAL L'AUTOMOBILE SUARL : 346.143.488 FCFA TTC et ;
- -WADE TRADING COMPANY (WTC):615.033.110 FCFA TTC.

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés du PROMOGED a proposé l'attribution provisoire du lot 1 à AFRICA NEXT EVOLUTION.

Suite à la notification de l'intention d'attribution du marché par lettre du 07 mars 2023, la société CRSG AUTOMOBILE a saisi le PROMOGED d'un recours gracieux et non satisfaite de la réponse reçue de la part de l'autorité contractante le 20 mars 2023, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 24 mars 2023.

PO03-EN07 - 01





Par décision N°019/2023//ARMP/CRD/SUS du 28 mars 2023, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation de marché portant sur le lot 1 et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°00000487/MULP/PROMOGED/DIR/SPM du 19 avril 2023, le PROMOGED a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours contentieux portant sur le lot 1, le requérant fait observer qu'il a fourni deux attestations de bonne exécution qui répondent entièrement aux exigences de qualification.

La société CRSG AUTOMOBILE précise que la première attestation a été délivrée, à son profit, par l'APIX à la suite d'un marché intitulé « fourniture d'engins de gestion des déchets solides pour la Commune de Saint Louis » pour un montant de 398.737.106 FCFA TTC et la seconde est une attestation de bonne exécution concernant la fourniture d'engin du projet TER-EIFFAGE pour un montant de 1.386.820 US Dollars.

En outre, elle ajoute que son offre qui est de 346.143.488 FCFA TTC est moins chère que celle de l'attributaire provisoire AFRICA NEXT EVOLUTION (ANEXTE), qui est de 442.622.342 FCFA TTC.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PROMOGED précise qu'il était demandé dans les critères de qualification de justifier pour le lot 1 de « deux (02) marchés portant sur la fourniture d'équipements similaires au Sénégal au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, et 2021) d'un montant de 372 000 000 FCFA, pour chacun des deux (02) marchés ».

L'autorité contractante précise que les deux attestations de marchés similaires produites par le requérant ne répondent pas aux critères de qualification car pour l'attestation relative au marché de « fourniture d'engins de gestion de déchets solides pour le compte de la Commune de Saint Louis délivrée par l'APIX, la similitude sur les équipements fournis ne concerne que le lot 3 (tractopelle) avec un montant de 67.072.063. FCFA TTC qui est inférieur au montant minimal requis.

Pour l'attestation relative au marché de fourniture de matériels (2 camions pompe à béton, 7 camions malaxeurs et 3 camions grue) délivré par EIFFAGE-TER, la prestation ne concerne pas des équipements similaires demandés pour le lot 1 (engins lourds).

Cette attestation concerne plutôt des camions, objet du lot 2, et rappelle que l'allotissement a été fait en tenant en compte les spécifications des équipements.



PO03-EN07 - 01



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutiennent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de capacité technique et sur le caractère moins disant de son offre.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il apparait de la section III critères d'évaluation et de qualification (CF pages 44 et 45 du dossier d'appel à concurrence clause 3.1 critères de qualification) que les exigences en matière de qualification pour le lot 1, en ce qui concerne la capacité technique qu'il incombe au candidat de prouver, documentation à l'appui, qu'il a exécuté deux marchés similaires portant sur la fournitures d'équipements similaires au Sénégal au cours des 5 dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, et 2021) d'un montant de 372 000 000 FCFA, pour chacun des deux (02) marchés; les attestations de services faits indiquant le montant et la nature des travaux dument signées et visées;

Considérant que dans son offre, la société CRSG AUTOMOBILE, pour justifier sa capacité technique a produit deux attestations de bonne exécution délivrées par :

- APIX, attestation portant sur des marchés de fournitures d'engins de gestion des déchets solides (camions de benne tasseuse, camions satellites et une tractopelle) ;
- -EIFFAGE-TER, attestation visant un marché de fourniture de camions pompes à béton, de camions malaxeurs et de camions grues ;

Considérant que les fournitures visées par ces attestations, à l'exception de la tractopelle, ont des caractéristiques et fonctionnalités distinctes des équipements requis pour le lot 1 portant sur un bulldozer, un chargeur sur pneu et un compacteur;

Que sur ces matériels, le requérant ne peut exciper d'une similarité ;

Que par contre, tel n'est pas le cas pour le marché relatif à la tractopelle ayant des similitudes avec le bulldozer, toutefois, le montant de ce marché est de 67.072.063. FCFA TTC et est inférieur au montant minimal requis par le DAO, soit 372 000 000 FCFA;

Qu'il s'ensuit que les attestations produites par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du DAO en ce qui concerne la capacité technique, que par conséquent, la décision de la commission des marchés de l'autorité contractante, sur ce point, est justifiée;

Considérant que par ailleurs, le requérant excipe du caractère moins disant de son offre, que toutefois ce moyen ne peut prospérer puisqu'il n'est pas qualifié au regard de ce qui précéde ;

BUREAU VERITAS
Certification

UNAS
Certification

ODOS



Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du lot 1 du marché relatif à la fourniture d'équipements et d'engins lourds pour l'exploitation de la décharge de Mbeubeuss ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que la section III critères d'évaluation et de qualification prévoit pour la capacité technique que le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il a exécuté deux marchés similaires portant sur les fournitures d'équipements similaires au Sénégal au cours des 5 dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, et 2021) d'un montant de 372 000 000 FCFA, pour chacun des deux (02) marchés;
- Constate que dans son offre, sur la société CRSG AUTOMOBILE, pour justifier sa capacité technique expérience spécifique, a produit deux attestations de bonne exécution délivrées par APIX et EIFFAGE-TER;
- 3) Dit que les fournitures visées par ces attestations, à l'exception de la tractopelle, ont des caractéristiques et fonctionnalités distinctes des équipements requis pour le lot 1 portant sur un bulldozer, un chargeur sur pneu et un compacteur et sur ces matériels, le requérant ne peut exciper d'une similarité;
- 4) Dit que tel n'est pas le cas pour la tractopelle ayant des similitudes avec le bulldozer, toutefois, le montant de ce marché de 67.072.063. FCFA TTC est inférieur au montant minimal requis par le DAO, soit 372 000 000 FCFA;
- 5) Dit que les attestations produites par le requérant ne sont pas conformes aux exigences du DAO en ce qui concerne la capacité technique ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de l'autorité contractante sur ce point est justifiée ;
- Dit que le caractère moins disant de l'offre du requérant ne peut prospérer puisqu'il n'est pas qualifié;





- 8) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du lot 1 du marché relatif à la fourniture d'équipements et d'engins lourds pour l'exploitation de la décharge de Mbeubeuss ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société CRSG SENEGAL L'Automobile, au PROMOGED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Mamadou DIA

e President

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur général, Rapporteur

Saer NIANG

